

## **GE\_GERICHTE ATAS/586/2010 vom 26. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_586\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_586_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/586/2010 du 26 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/586/2010 del 26 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il convient en premier lieu d'examiner si la défenderesse a déclaré ou manifesté par son attitude sans ambiguïté qu'elle refusait de s'exécuter, de sorte qu'une interpellation s'avérerait superflue. Cela ne peut toutefois être admis. En effet, suite à la lettre du demandeur du 24 avril 2002, la défenderesse l'a convoqué à un examen par son médecin-conseil et n'a ainsi pas refusé d'emblée de s'exécuter. Par la suite, elle a certes signifié au demandeur qu'elle ne s'exécuterait pas. Cependant, par courrier du 26 juillet 2002, elle lui a fait savoir qu'elle restait pour l'instant dans l'attente de la position de la SUVA. b) Se pose ensuite la question de savoir si la lettre du 24 avril 2002 du demandeur constitue une interpellation valable. Par ce courrier, il a demandé la confirmation du versement des indemnités journalières futures, soit dès le mois de mai 2002. Il convient donc de constater que la prestation n'était pas encore exigible au moment de cette missive. Avec le Tribunal fédéral, il y a lieu cependant d'admettre qu'une interpellation peut être adressée au débiteur déjà avant l'exigibilité de la créance. Toutefois, en l'occurrence, la missive du 24 avril 2002, telle qu'elle est formulée, ne peut être qualifiée d'interpellation au sens de la loi. Son libellé "Je vous remercie (...) de bien vouloir me confirmer la prise en charge par votre compagnie des indemnités journalières dues à [l'assuré]" n'est en effet pas suffisamment ferme, de l'avis du Tribunal de céans, pour comprendre que le retard sera considéré comme une violation de l'obligation immédiatement après l'exigibilité de la créance. c) Par la suite, le demandeur s'est adressé à la défenderesse par courrier du 8 juillet 2002. Dans cette missive, il lui a demandé si elle était d'accord d'assumer les frais d'une expertise neutre pour trancher le litige qui les opposait, tout en précisant qu'il allait de soi qu'il n'aurait d'autre recours que d'agir à l'encontre de la défenderesse, si la SUVA devait maintenir sa décision de refus. Il a fait par ailleurs état de sa situation financière particulièrement pénible puisqu'il ne percevait plus aucune prestation ni de la SUVA ni de la défenderesse. Cette lettre ne pouvait être comprise, selon le principe de la bonne foi, que dans le sens que le demandeur demandait sans tarder l'exécution de la prestation par la défenderesse. Il a en effet menacé celle-ci d'une action de justice. De surcroît, il lui a fait comprendre qu'il ne pouvait attendre plus longtemps le paiement des prestations, dès lors qu'il rencontrait des difficultés financières, étant privé de toute ressource.

A/127/2010 - 10/12 - Aussi, il convient d'admettre que, dès réception du courrier du 8 juillet 2002 (un lundi), selon toute vraisemblance deux jours plus tard, soit le 10 juillet 2002, la défenderesse était en demeure pour le paiement des indemnités journalières exigibles à ce moment, soit celles du mois de mai 2002, et qu'elle était en demeure pour les autres prestations dues dès leur exigibilité.

#### **E. 5**

a) Quant à l'exigibilité des prestations, la défenderesse se prévaut de ce qu'elle ne connaissait son obligation de prester qu'à partir du moment où elle a pris connaissance de l'arrêt du Tribunal de céans du 6 octobre 2004, ce que celui-ci a également admis dans ce jugement. Elle estime dès lors que le droit aux prestations n'est né qu'à compter de ce moment. Il sied en premier lieu de relever que la défenderesse n'avait pas invoqué l'expiration du délai de prescription dans le cadre de la première procédure dont elle a fait l'objet devant le Tribunal de céans. Dans ces conditions, le juge n'aurait pas dû examiner cette question et le Tribunal de céans s'était saisi à tort de cette question. En effet, en vertu de l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Dans la présente procédure, le Tribunal de céans ne saurait dès lors être lié par les considérants de l'arrêt en cause sur cette question. Il est à noter néanmoins que celui-ci a également constaté dans cet arrêt, au consid. 6c, que l'obligation de prester de la défenderesse était née pendant que le demandeur était encore membre du cercle des personnes assurées. b) Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, une créance d'assurance est exigible dès quatre semaines à partir du moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention, selon le libellé clair de l'art. 41 al. 1 LCA. En matière d'incapacité de travail, cela signifie généralement que l'assureur est en possession des renseignements dès qu'il est en possession du certificat d'incapacité de travail du mois écoulé. Lorsque la question se pose de savoir si l'assureur-accidents ou l'assureur-maladie doit prester, il peut être admis que cette question nécessite des examens supplémentaires, voire des expertises. Cela peut également se justifier en cas de soupçon de fraude. En l'occurrence, il semble certes que le demandeur avait envoyé à la défenderesse un certificat d'incapacité de travail avec son courrier du 24 avril 2002. Toutefois, pour les mois qui ont suivi et qui sont litigieux, on ignore si le demandeur lui a transmis régulièrement les certificats d'incapacité de travail, relevant que la défenderesse n'a pas produit le dossier médical, alors que cela lui a été ordonné le 20 avril 2010 par le Tribunal de céans. Cependant, le demandeur a été examiné par le médecin-conseil de la défenderesse en juin 2002 et celui-ci a alors constaté une incapacité de travail à 100%. Il y a lieu également d'admettre qu'il s'agissait d'une

A/127/2010 - 11/12 - incapacité de travail qui perdurerait encore quelques mois. A cet égard, il est à relever que la défenderesse n'a jamais contesté les périodes d'incapacité de travail. Elle devait également conclure des courriers des 8 juillet et 23 septembre 2002 du demandeur qu'il était toujours incapable de travailler. Partant, le Tribunal de céans admettra que la défenderesse était suffisamment renseignée au sujet des périodes d'incapacité de travail des mois litigieux au plus tard en juin 2002, puis à la fin de chaque nouveau mois d'incapacité de travail. Elle disposait également de tous les renseignements pour examiner si le demandeur était encore couvert par son assurance collective. En effet, il s'agissait essentiellement d'une question juridique et non pas d'une question de fait. Par conséquent, il y a lieu de retenir que les indemnités journalières du mois de mai 2002 étaient exigibles quatre semaines après l'examen du demandeur par le médecin-conseil de la défenderesse le 10 juin 2002. Pour les mois suivants, il y a lieu de retenir que l'intimée était renseignée à la fin du mois en cause, de sorte que les prestations y relatives étaient exigibles quatre semaines après. Ainsi, il sied de retenir en l'espèce que les intérêts moratoires sont dus pour le mois de mai 2002 dès le 10 juillet 2002, date de la mise en demeure, pour le mois de juin dès le 29 juillet 2002, pour le mois de juillet dès le 29 août 2002, pour le mois d'août dès le 29 septembre 2002, pour le mois de septembre dès le 29 octobre 2002 et pour le mois d'octobre dès le 29 novembre 2002. La date moyenne de cette période se situe ainsi au 20

septembre 2002. Les intérêts moratoires de 5 % du 20 septembre 2002 au 7 juillet 2008, jour où les prestations ont été versées, soit pendant cinq ans et demi, trois mois et 17 jours s'élèvent ainsi à 8'465 fr. Sous déduction de la somme déjà payée de 3'689 fr., la défenderesse doit donc encore la somme de 4'776 fr. à titre d'intérêts moratoires.

**E. 6**

Comme le relève à juste titre le demandeur, le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts doit également les intérêts moratoires à partir du jour du dépôt de la demande en justice, aux termes de l'art. 105 CO. Par conséquent, la défenderesse devra également s'acquitter des intérêts moratoires de 5 % sur la somme de 4'776 fr. à compter du 14 janvier 2010 jusqu'au jour du paiement.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, la demande sera donc partiellement admise.

**E. 8**

Dans la mesure où le demandeur obtient gain de cause en large partie, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/127/2010 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.